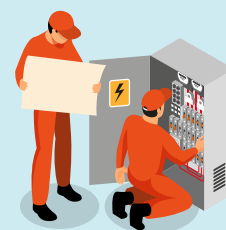


ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ATTESTATION DE NON CONTRE-INDICATIONS MÉDICALES

À partir du 1^{er} octobre 2025, les postes nécessitant une autorisation de conduite ou une habilitation électrique ne seront plus classés à risques particuliers avec un suivi individuel renforcé (SIR), mais en suivi individuel général (SIG).

Le médecin du travail ne délivrera plus d'avis d'aptitude, mais une attestation de suivi. Si l'état de santé du salarié le permet, une attestation d'absence de contre-indications médicales, valable 5 ans, lui sera remise.

QUELS SALARIÉS SONT CONCERNÉS ?



LES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE CONDUITE
(engins, chariots, nacelles...)

LES TITULAIRES D'UNE HABILITATION ÉLECTRIQUE
réalisant des travaux sous tension ou au voisinage de pièces nues sous tension

1^{er} OCT.
2025

SUIVI MÉDICAL SELON L'EXPOSITION AUX RISQUES

NOUVEAUTÉ

Salarié occupant un poste non à risque

SIG

Suivi Individuel Général

Examen médical **tous les 5 ans** avec remise **d'attestation de suivi**

Salarié occupant un poste à risque particulier
(amiante, plomb, etc.)*

SIR

Suivi Individuel Renforcé

Examen médical **tous les 4 ans** avec remise **d'avis d'aptitude + visite intermédiaire à 2 ans** par l'infirmier



NOUVEAU DOCUMENT



ATTESTATION DE NON CONTRE-INDICATIONS MÉDICALES À :



La conduite



La réalisation d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension



DURÉE DE VALIDITÉ : 5 ANS

**au sens de l'article R. 4624-23*